CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVELLE RÉDACTION DE L'ARTICLE IX DU TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION

Sur les transactions entre particuliers.

Les consignations seront, aux périls et risques du créancier, sans répétition, lorsqu'elles auront été faites valablement dans les temps ci-après ; savoir :

1°. Pour les objets de créances mentionnés dans la loi du 25 messidor an 3, avant la publication de cette loi, et dans l'intervalle de la publication de la loi du 15 germinal an 4 à la publication de celle du 29 messidor suivant ;

2°. Pour les objets de créances mentionnés dans la loi du 6 thermidor an 3, avant la publication de cette loi, et depuis jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4 ;

3°. Pour tous les autres objets de créances, avant la

publication de la loi du 12 frimaire an 4, et dans l'intervalle de la publication de la loi du 15 germinal de la même année à la publication de celle du 29 messidor suivant.

Les consignations faites pendant les suspensions résultantes desdites lois des 25 messidor an 3, 12 frimaire an 4, et 29 messidor suivant, seront sans effet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.